

**Arrêté renouvelant l'autorisation temporaire délivrée à la société CHARIER TP SUD
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume routier à Vauciennes**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par l'exploitant le 29 juin 2017 portant sur le choix d'appliquer les procédures antérieures prévues par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale précitée ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2017, complétée les 17 août et 11 septembre 2017, par la société CHARIER TP SUD, dont le siège social est situé 13, rue de l'Aéronautique à Bouguenais (44340), en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de bitume routier sur le territoire de la commune de Vauciennes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée du 20 octobre au 4 novembre 2017 inclus ;

Vu l'arrêté d'autorisation temporaire du 23 novembre 2017 délivré à la société CHARIER TP SUD en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de bitume routier sur la commune de Vauciennes ;

Vu la demande du 10 avril 2018 par laquelle la société CHARIER TP SUD souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire accordée par l'arrêté du 23 novembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que l'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud de bitume routier n'est appelée à fonctionner que pendant une durée limitée et dans des délais incompatibles avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction, et qu'à ce titre l'article R.512-37 du code de l'environnement dispose d'une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, peut être accordée sans qu'il soit procédé à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38 du code précité ;

Considérant que l'installation d'enrobage à chaud, dont la société CHARIER TP SUD sollicite l'autorisation d'exploiter, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée d'un an entre novembre 2017 et novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation temporaire

La société CHARIER TP SUD, dont le siège social est situé 13 rue de l'Aéronautique, à Bouguenais (44340), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Vauciennes (60658), d'une centrale d'enrobage mobile à chaud pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des prescriptions techniques établies à l'annexe de l'arrêté préfectoral temporaire du 23 novembre 2017 restent applicables au site de Vauciennes.

Article 2 : Consignes

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Vauciennes pendant une durée minimum d'un mois et une copie est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition à toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Vauciennes fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

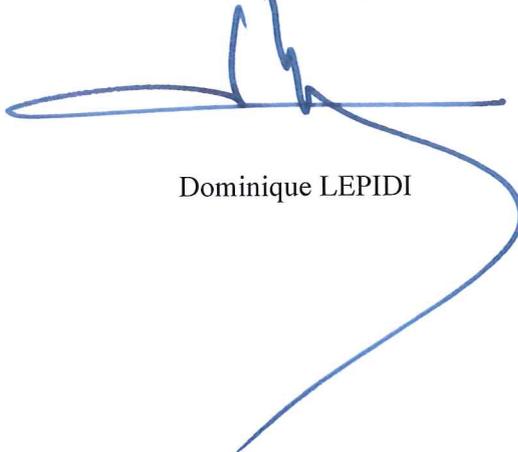
Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Vauciennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société CHARIER TP SUD
- Monsieur le Sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Vauciennes
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Hauts-de-france

